

Versement mobilité et contrôle Urssaf



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations employant au moins 11 salariés et situées dans un périmètre où cette contribution a été instituée doivent payer, sur les rémunérations de leurs salariés, le versement mobilité. Toutefois, les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et dont l'activité est à caractère social n'y sont pas assujetties.

Dans une affaire récente, une association avait, à la suite d'un contrôle, fait l'objet d'un redressement de l'Urssaf qui considérait que cet organisme ne pouvait pas bénéficier de l'exonération du versement mobilité pour les années 2008 à 2010.

Pour en arriver à cette conclusion, l'inspecteur de l'Urssaf avait demandé des renseignements complémentaires au Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), l'organisme chargé de la gestion du versement mobilité en région parisienne (aujourd'hui appelé « Île-de-France Mobilités »). Cet organisme lui ayant indiqué que l'association ne pouvait pas bénéficier de l'exonération du versement mobilité pour ses quatre établissements parisiens, l'inspecteur de l'Urssaf avait procédé au redressement.

L'association avait toutefois demandé l'annulation de ce redressement au motif que l'inspecteur de l'Urssaf ne pouvait pas interroger un tiers dans le cadre de son contrôle.

La Cour de cassation a donné raison à l'association. En effet, selon le Code de la Sécurité sociale, les inspecteurs de l'Urssaf peuvent, dans le cadre d'un contrôle, recueillir des informations uniquement auprès de la personne contrôlée et des personnes rémunérées par celle-ci (salariés, par exemple).

Or, dans cette affaire, l'inspecteur de l'Urssaf avait interrogé un tiers à l'association, le STIF, et avait attendu sa réponse avant de procéder au redressement. Puisque ce redressement s'appuyait sur des informations recueillies non pas auprès de l'association contrôlée mais auprès d'un tiers, la Cour de cassation a estimé que la procédure de contrôle était irrégulière et que le redressement devait être annulé.

[Cassation Civile 2e, 7 avril 2022, n° 20-17655](#)

© 2022 Les Echos Publishing